

CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DES REFERES, 26 JUIN 2020, N°441065

MOTS CLEFS : RGPD – vie privée – caméras thermiques – données personnelles – coronavirus – référé

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, et particulièrement dans la période du premier déconfinement, de nouvelles mesures sont venues compléter les gestes barrières afin de lutter contre la propagation du virus. Il y a eu un déploiement massif de caméras thermiques dont le recours a été envisagés par des acteurs publics comme privés. Le principe étant celui de repérer les personnes infectées par la prise de leur température. Dans une ordonnance du 26 octobre 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat est venu encadrer l'utilisation de ces caméras thermiques mises en place par la mairie d'une commune d'Ile de France en conciliant objectifs sanitaires et libertés individuelles.

FAITS : En l'espèce, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19, une commune française a installé une caméra thermique fixe à l'entrée d'un bâtiment municipal, et des caméras thermiques portables dans les bâtiments scolaires et périscolaires afin de prendre la température de ceux qui souhaitent se rendre en ces lieux.

PROCEDURE : Avançant que ces installations n'étaient pas conformes au RGPD, la Ligue des droits de l'Homme a demandé la suspension de l'usage de ces caméras en saisissant la justice. En première instance, le Tribunal administratif de Versailles a donné raison à la commune concernée dans une ordonnance du 22 mai 2020. L'Association a alors saisi le juge des référés du Conseil d'Etat.

PROBLEME DE DROIT : Le recours aux caméras thermiques dans des lieux publics est-il en respect avec le cadre légal applicable à la protection des données personnelles ?

SOLUTION : Par une ordonnance du 26 juin 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat a répondu par la positive concernant l'usage des caméras installées à l'entrée des bâtiments administratifs, aux motifs que le contrôle de température n'était pas obligatoire et qu'aucune conséquence n'était tirée de l'existence ou de l'absence de prise volontaire de température corporelle pour les personnes qui s'y prêtaient. L'accès aux locaux étant également possible en évitant le recours à la caméra thermique. A contrario, elle a ordonné à la commune de cesser l'usage des caméras thermiques qui avaient été déployées dans les écoles dans la mesure où leur usage portait manifestement atteinte au droit au respect de la vie privée des élèves et du personnel.

SOURCES :

L.Costes, « Caméras thermiques à Lisses : le juge des référés du Conseil d'État ordonne de mettre fin à leur usage dans les écoles », 29 juin 2020, Lamyline.

L. ERSTEIN, « Coronavirus : la caméra thermique brûle-t-elle le RGPD ? », 30 juin 2020, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 27, 6 Juillet 2020, act. 399



NOTE :

Cette ordonnance, qui définit à quelles conditions un dispositif de caméras thermiques entre dans le champ du RGPD intervient peu de temps après que la CNIL ait partagé ses vigilances concernant les caméras « intelligentes » et thermiques et les règles à respecter.

La confrontation des caractéristiques techniques des caméras aux dispositions du RGPD

En l'espèce, le Conseil d'Etat s'appuie sur l'usage fait de la caméra thermique pour se positionner en faveur ou en défaveur de son utilisation. C'est pour cette raison que des politiques différentes sont appliquées pour des caméras de même nature à but identique. Tout d'abord, si la caméra se borne à donner une information instantanée exclusivement à celui qui la souhaite, comme dans le cas de la caméra fixe, sans intervention d'un tiers, même pour manipuler l'équipement, et sans enregistrement, elle ne donne pas lieu à un traitement au sens de l'article 4 du RGPD. En revanche, si elle permet la saisie d'une information par une personne agissant au nom de celle qui en a décidé l'emploi et qui est susceptible de déclencher une action, alors la caméra procède à des opérations de collecte et d'utilisation de données, constitutives d'un traitement au sens du RGPD. Concernant les caméras fixes, les personnes entrant dans les locaux municipaux ont le choix de se placer ou non dans l'espace permettant la prise de température sans pour autant qu'un refus empêche l'accès aux locaux. Et qu'en cas de prise de température, celle-ci ne donne lieu à aucun enregistrement, et aucun agent de la commune ne manipule la caméra ni a accès aux résultats. C'est en sens que les caméras fixes ont pu rester en place, à contrario des caméras portables. La mise en place de celles-ci obligeait de se soumettre à une prise de température et de quitter les lieux si elle était anormale. Le juge en a déduit que cette collecte de données de santé constitue un traitement **ARRET :**

automatisé de données personnelles au sens du RGPD. Or, il s'est trouvé que celui-ci ne respectait pas le RGPD.

Un rappel nécessaire des conditions garantissant le respect du RGPD

Le Conseil d'Etat rappelle que le traitement des données de santé est, en principe, interdit, sauf exceptions prévues par l'article 9-2 du RGPD. En l'espèce, le système de caméras placées dans l'enceinte des établissements scolaires, ne remplissait pas les conditions requises par le RGPD ce qui a conduit à invalider leur utilisation. En effet, la mise en place de ces caméras n'a pas été conduite sur la base d'un texte justifiant leur utilisation pour des raisons de santé publique. Aussi, les protections adéquates n'étaient pas prévues. Par ailleurs, l'absence de consentement libre, exprès, spécifique, retirable et traçable des élèves et du personnel ne permettaient pas un traitement de données dans les règles et était donc contraire à l'article 7 du RGPD. Pour le juge, l'usage de ces caméras va même jusqu'à « porter une atteinte manifestement illégale au droit au respect de la vie privée des élèves et du personnel, qui comprend le droit à la protection des données personnelles et la liberté d'aller et venir. ». Etant donné qu'il s'agissait de données sensibles affectant la vie privée une analyse d'impact aurait dû être menée avant la mise en place du dispositif (article 35 du RGPD). Ce manquement suffit à lui seul à justifier l'illégalité du système. Par conséquent, le seul fait de prendre des mesures pour garantir la protection des citoyens face à la Covid-19 ne justifie pas de déroger aux conditions légales du traitement des données personnelles de santé présentes dans le RGPD.

Emma Cedrone
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2011



ARRÊT :

*CE, Juge des référés, 26 juin 2020,
n°441065*

« Sur l'application du cadre juridique aux caméras thermiques :

12. Lorsqu'une caméra thermique, installée à la disposition d'un public donné, a pour seule fonction de donner aux personnes qui le souhaitent une information instantanée, sans intervention d'un tiers ou d'une personne manipulant l'équipement, sans aucune conséquence quant à l'accès à un lieu, un bien ou un service, et sans enregistrement ou communication de la donnée autrement qu'à l'intéressé, de sorte que l'information instantanée saisie par l'équipement n'est pas accessible ni utilisable par son responsable, qui ne pratique ainsi avec cet équipement aucune collecte de données, cette caméra ne peut être regardée comme donnant lieu à un traitement au sens et pour l'application du RGPD. En revanche, alors même que des caméras thermiques utilisées ne procèdent pas à l'enregistrement de données, si elles permettent la saisie d'une information, par une personne agissant au nom de celle qui en a décidé l'emploi, et que cette dernière, sur le fondement de cette donnée, décide d'une action, elles doivent être regardées comme donnant lieu à des opérations de collecte et d'utilisation de données, donc à un traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

13. Ce traitement relève du champ d'application du RGPD en application de son article 2 dès lorsqu'il répond à l'une des deux définitions de cet article. L'enregistrement des données recueillies dans un fichier suffit à entraîner l'application du RGPD au fichier. Il en va de même si le traitement est automatisé en tout ou en partie. Ainsi, la seule prise de température au moyen d'un appareil électronique ne peut être regardée comme automatisée, dès lors qu'elle se borne à la mesure d'une variable quantifiée. En revanche, le signalement d'un écart à la moyenne, qui suppose que la donnée

mesurée soit ensuite comparée à une norme de référence pour aboutir au signalement de la conformité ou de l'écart à la norme, en ce qui concerne les caméras thermiques par l'affichage d'un code couleur, constitue une automatisation du traitement de la donnée qui le fait relever du RGPD.

(..)

17. En application de l'article 9, le traitement de telles données personnelles de santé est interdit, sauf si, pour ce qui concerne les caméras thermiques, soit il est conduit sur la base d'un texte encadrant le motif d'intérêt public l'ayant rendu nécessaire et comportant les protections adéquates, soit il est conduit dans le cadre d'une politique de prévention par des professionnels de santé tenus au secret médical et sur le fondement d'un texte régissant cette politique, soit il fait l'objet du consentement de chaque personne intéressée à ce traitement. Dans ce dernier cas, le consentement doit répondre aux exigences de l'article 7 du RGPD, c'est-à-dire être libre, exprès, spécifique, retirable et traçable, et s'il concerne des mineurs, respecter les règles de protection de l'article 8 du RGPD. »

